



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 juillet 2024  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dix-neuvième session

Point 76 de l'ordre du jour provisoire\*

### Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

## Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi en application des paragraphes 31 et 32 de la résolution [78/102](#) de l'Assemblée générale. La section II décrit les politiques et procédures adoptées par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les fonds et programmes ainsi que d'autres entités des Nations Unies pour le traitement des allégations crédibles d'infraction imputable à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies. La section III est consacrée aux politiques et procédures appliquées en la matière par les institutions spécialisées et les organisations apparentées. La section IV reprend une recommandation tendant à l'application cohérente, systématique et coordonnée de ces politiques et procédures dans l'ensemble du système des Nations Unies.

---

\* [A/79/150](#).



## I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 78/102 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur toute éventuelle mise à jour des politiques et procédures relatives au signalement des allégations crédibles d'infraction imputable aux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, ainsi qu'aux mesures d'enquête, de renvoi et de suivi s'y rapportant, et d'élaborer des recommandations concourant à l'application cohérente, systématique et coordonnée, dans l'ensemble du système des Nations Unies, de ces politiques et procédures. Ce rapport doit être lu en parallèle avec les autres rapports pertinents publiés au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ».

2. Le présent rapport complète les précédents rapports présentés par le Secrétaire général à l'Assemblée générale en application de ses résolutions 71/134 (A/72/121), 72/112 (A/73/155), 73/196 (A/74/142), 74/181 (A/75/228), 75/132 (A/76/205), 76/106 (A/77/237) et 77/98 (A/78/275). Dans sa résolution 71/134, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport exposant toutes les politiques et procédures de l'Organisation régissant le traitement, dans le système des Nations Unies : a) des allégations crédibles d'infraction imputable à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, qui sont à porter à l'attention de l'État de nationalité de l'intéressé ; b) des informations relatives aux enquêtes ou poursuites concernant des infractions imputées à des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies communiquées par les États à l'Organisation. Par la suite, dans ses résolutions 72/112, 73/196, 74/181, 75/132, 76/106 et 77/98, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui, présenter et de tenir à jour un rapport exposant ces politiques et procédures ainsi que d'élaborer des recommandations tendant à l'application cohérente, systématique et coordonnée dans l'ensemble du système des Nations Unies des politiques et procédures.

3. Dans une lettre datée du 5 janvier 2024, le Secrétaire général a appelé l'attention des services concernés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des fonds et programmes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations apparentées sur la résolution 78/102 de l'Assemblée générale et leur a demandé de communiquer les informations et recommandations voulues.

4. On trouvera dans le présent rapport une synthèse des informations reçues en réponse à la demande envoyée en 2024 concernant lesdites politiques et procédures. On y trouvera également les réponses d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées qui n'avaient pas précédemment communiqué d'informations sur leurs politiques et procédures.

5. La section II du présent rapport décrit les politiques et procédures appliquées par le Secrétariat, les fonds et programmes et d'autres entités. La section III est consacrée aux politiques et procédures appliquées par les institutions spécialisées et les organisations apparentées. La section IV présente une recommandation.

## II. Politiques et procédures du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des fonds et programmes et d'autres entités

6. Le système des Nations Unies se compose du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'un certain nombre de fonds et de programmes affiliés, ainsi que d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées. Le Secrétariat, les fonds et

les programmes sont soumis à l'autorité du Secrétaire général et appliquent le Statut et le Règlement du personnel de l'ONU. En complément des règles et procédures pertinentes (voir [A/73/155](#), sect. II), le Secrétaire général a publié une circulaire intitulée « Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité » ([ST/SGB/2019/8](#)), applicable à l'échelle du Secrétariat.

7. Plusieurs unités, fonds et programmes et d'autres entités ont fourni des informations sur les politiques et procédures relatives à la responsabilité pénale de leurs fonctionnaires et experts en mission, dont on trouvera ci-dessous un récapitulatif.

### **Programme des Nations Unies pour le développement**

8. Le Programme des Nations Unies pour le développement a rappelé les informations fournies dans ses communications précédentes (voir [A/73/155](#), sect. II, [A/74/142](#), par. 15 à 17, [A/75/228](#), par. 7 à 9, et [A/76/205](#), par. 26 à 28), indiquant que le Cadre juridique applicable aux violations des normes de conduite des Nations Unies, texte dont il a déjà fait état, avait fait l'objet en 2022 d'une mise à jour sur des points mineurs. Ce cadre est disponible en anglais, en espagnol et en français.

### **Programme des Nations Unies pour l'environnement**

9. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) (voir également [A/73/155](#), sect. II) a indiqué que, pour assurer et faire respecter une politique de tolérance zéro à l'égard de tout comportement répréhensible, il s'employait à appliquer notamment les politiques et procédures suivantes : le Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ([ST/SGB/2018/1/Rev.1](#)) ; l'instruction administrative intitulée « Conduite répréhensible : enquête et instance disciplinaire » ([ST/AI/2017/1](#)) ; la circulaire du Secrétaire général intitulée « Protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés » ([ST/SGB/2017/2/Rev.1](#)) ; la circulaire du Secrétaire général intitulée « Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité » ([ST/SGB/2019/8](#)) ; la circulaire du Secrétaire général intitulée « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels » ([ST/SGB/2003/13](#)) ; l'instruction administrative et la circulaire d'information consacrées aux activités en dehors de l'Organisation ([ST/AI/2000/13](#) et [ST/IC/2006/30](#)) ; la circulaire intitulée « Dispositif de lutte contre la fraude et la corruption du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies » ([ST/IC/2016/25](#)). Il veillait également à la bonne application ou utilisation de ses politiques et documents internes, notamment l'aide-mémoire relatif à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et à la lutte contre le harcèlement sexuel établi à l'intention du personnel, l'aide-mémoire relatif à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles établi à l'intention des partenaires de réalisation et les lignes directrices internes régissant la lutte contre la fraude et la corruption.

10. Tout signalement de conduite répréhensible peut être fait auprès de la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) en appelant la ligne directe ou auprès de la Directrice exécutive du PNUE (avec copie au BSCI). Les signalements peuvent également être faits auprès du ou de la supérieur(e) hiérarchique ou du coordonnateur ou de la coordinatrice pour les questions de déontologie et de discipline, qui en informent ensuite la Directrice exécutive en sa qualité de fonctionnaire responsable. Il incombe au PNUE de transmettre au BSCI tous les rapports faisant état d'une conduite répréhensible ou prohibée, le BSCI étant chargé d'examiner ces rapports. Après avoir examiné le rapport, le BSCI décide d'enquêter ou de renvoyer l'affaire au PNUE pour qu'il prenne les mesures

appropriées. Lorsque la Division des investigations du BSCI lui renvoie l'affaire, le PNUE peut notamment : a) procéder à une évaluation préliminaire ; b) prendre des mesures administratives provisoires ; c) prendre des mesures correctives ; d) solliciter l'aide du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies en vue d'une médiation ou d'un coaching.

11. Le PNUE s'attache à appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des fautes et infractions imputables aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. En 2023, il a publié son rapport annuel sur la déontologie et la discipline et son rapport annuel sur la fraude et la corruption et, en fin d'année, a présenté sa lettre de recommandations sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le signalement des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Les trois documents ont été communiqués à l'organe directeur du PNUE, à savoir l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, les deux rapports annuels précités ayant été également publiés sur le site Web du PNUE.

12. Couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, le rapport sur la déontologie et la discipline présente le cadre normatif et juridique des questions de déontologie et de discipline, récapitule la procédure suivie dans les affaires de conduite répréhensible, énumère les mesures prises pour prévenir les conduites répréhensibles et y remédier, fait le point sur les formations obligatoires et fournit des statistiques concernant les signalements de conduite répréhensible.

13. Couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, le rapport sur la fraude et la corruption présente le cadre juridique de la lutte contre la fraude et la corruption au PNUE, fait le point sur les formations obligatoires menées dans l'année, énumère les mesures prises pour combattre la fraude et la corruption et fournit des informations sur les signalements d'actes de fraude et de corruption (type, nombre). Ce rapport est établi conformément aux lignes directrices du PNUE en matière de lutte contre la fraude et la corruption, qui font obligation au PNUE de communiquer le rapport à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et de le publier sur son site Web.

14. Dans la lettre de recommandations de fin d'année, la Directrice exécutive certifie que le PNUE a informé le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son bureau, de toutes les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles qui ont été portées à sa connaissance en 2023. Elle certifie en outre que le PNUE a pris toutes les mesures appropriées pour donner suite à ces allégations conformément aux règlements, règles et procédures établis aux fins de la gestion des cas de conduite répréhensible.

15. Le PNUE souligne que le leadership, la transparence et la responsabilité sont indispensables à toute action visant à éliminer les conduites répréhensibles au sein du système des Nations Unies, la Directrice exécutive certifiant qu'elle exerce ses fonctions à cet égard en toute diligence, bonne foi et au mieux de ses capacités.

### **Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**

16. Le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (voir aussi [A/76/205](#), par. 36 et 37, et [A/77/237](#), par. 17) a indiqué que le Secrétaire exécutif était habilité à promulguer les politiques et procédures régissant l'administration du personnel et des finances du secrétariat de la Convention-cadre, ces politiques et procédures devant être conformes au Statut et au Règlement du personnel de l'ONU et au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU. Le Secrétaire exécutif a ainsi décidé que les politiques et procédures établies par l'ONU concernant le signalement des allégations crédibles d'infraction et les mesures d'enquête, de renvoi et de suivi s'y rapportant s'appliqueraient également

aux cas d'allégations mettant en cause des fonctionnaires ou experts en mission de la Convention-cadre.

### **Fonds des Nations Unies pour la population**

17. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a indiqué que son Bureau des services d'audit et d'investigation était chargé d'enquêter sur toutes les allégations d'irrégularités mettant en cause le Fonds. Une fois que le Bureau avait établi les faits, l'administration engageait une procédure disciplinaire ou administrative.

18. Le FNUAP applique notamment les textes de référence suivants : la Charte des Nations Unies, le Statut et le Règlement du personnel de l'ONU et les Normes de conduite de la fonction publique internationale. Il veille également à la bonne application de ses propres textes de référence, qui figurent dans son manuel des politiques et procédures, en particulier : la politique de contrôle approuvée par le Conseil d'administration (2015) ; le cadre disciplinaire (2018) ; la politique portant interdiction du harcèlement, du harcèlement sexuel, de l'abus de pouvoir et de la discrimination (2018) ; la politique de lutte contre la fraude et autres pratiques proscrites (2018) ; la politique de protection contre les représailles (2019) ; la politique d'examen des fournisseurs et de sanctions (2021) ; la politique et les procédures d'examen des partenaires de réalisation et de sanctions (2021). Ces instruments juridiques réaffirment la volonté l'UNFPA de ne tolérer aucune forme de conduite répréhensible.

19. Conformément aux normes et procédures énoncées dans la résolution 62/63 de l'Assemblée générale, le FNUAP porte à l'attention des États Membres, par l'intermédiaire du Bureau des affaires juridiques, toutes allégations crédibles d'infraction imputable à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies.

### **Office des Nations Unies à Genève**

20. L'Office des Nations Unies à Genève (voir aussi A/76/205, par. 8) a indiqué que, faisant partie du Secrétariat, il appliquait les politiques suivantes : la circulaire du Secrétaire général intitulée « Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité » (ST/SGB/2019/8) ; la circulaire du Secrétaire général intitulée « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels » (ST/SGB/2003/13) ; tous les textes incorporant les Normes de conduite des Nations Unies.

21. Lorsqu'il a connaissance d'allégations crédibles d'infraction imputable à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, ou qu'il est informé qu'une enquête a été ouverte ou qu'une procédure a été engagée concernant une infraction imputable à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, l'Office des Nations Unies à Genève saisit rapidement le BSCI, conformément aux sections 4.6 et 5 de l'instruction administrative ST/AI/2017/1, et consulte rapidement le Bureau des affaires juridiques.

22. Conformément à l'instruction administrative ST/AI/2017/1, les enquêteurs peuvent s'enquérir de l'état de toute procédure engagée par les autorités nationales concernant un fonctionnaire, les pièces obtenues auprès des autorités nationales pouvant le cas échéant être versées au dossier de l'enquête. À l'issue de l'enquête, si le rapport d'enquête envisage la possibilité d'un renvoi aux autorités nationales, le BSCI fait tenir une copie du rapport au Bureau des affaires juridiques.

23. S'il est établi dans le rapport d'enquête (du BSCI ou d'une autre entité) qu'une infraction a pu être commise par un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies, ou qu'il y est rendu compte d'une enquête ou d'une procédure concernant une

infraction pouvant avoir été commise par un fonctionnaire, l'Office des Nations Unies à Genève transmet sans délai le rapport au Bureau des affaires juridiques, que l'entité chargée d'enquêter recommande ou non le renvoi aux autorités nationales. Si elles sont connues, les informations ci-après sont communiquées au Bureau des affaires juridiques : a) le type d'infraction ; b) l'état de l'enquête ou, le cas échéant, de la procédure engagée par les autorités nationales ; c) toute demande de levée de l'immunité.

### **Programme alimentaire mondial**

24. Le Programme alimentaire mondial (PAM) a rappelé les informations fournies précédemment (voir [A/72/121](#) et [A/77/237](#), par. 18 à 21). Il a rappelé que sa politique de lutte contre la fraude et la corruption régissait le renvoi aux autorités nationales, étant principalement visés dans cette procédure les cas où l'acte de fraude, de corruption et de collusion lui cause des pertes financières. Approuvée initialement par le Conseil d'administration en 2010, cette politique a été révisée pour la dernière fois en 2021. Elle prévoit que le PAM peut renvoyer aux autorités nationales tout cas d'infraction pénale, en particulier tout manquement à ses dispositions. Le Directeur exécutif a toutefois décidé, après publication de la politique, que pourrait être renvoyé aux autorités nationales, non seulement tout manquement aux dispositions de la politique, mais également toute allégation d'infraction pénale. La directive du PAM régissant les enquêtes publiées par le Bureau de l'Inspecteur général (directive n° OIG2020/001) prévoit ainsi que, dès lors qu'une enquête recueille des preuves crédibles d'une activité constitutive d'infraction pénale, il peut être recommandé de renvoyer l'affaire aux autorités nationales à des fins d'enquête et de poursuites pénales.

25. Dans la politique du PAM sur la protection contre le harcèlement, le harcèlement sexuel, l'abus de pouvoir et la discrimination, révisée pour la dernière fois en 2022, il est indiqué expressément que le PAM peut renvoyer aux autorités nationales à des fins d'enquête pénale toute affaire dans laquelle il existe des preuves crédibles d'une activité constitutive d'infraction pénale (circulaire du Directeur exécutif n° OED2022/004). Dans les affaires d'exploitation ou d'atteintes sexuelles, le PAM applique sa politique révisée de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles (circulaire de la Directrice exécutive n° OED2023/11), laquelle renvoie à la circulaire du Secrétaire général intitulée « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels » ([ST/SGB/2003/13](#)), notamment en ce qui concerne le renvoi aux autorités nationales. Le renvoi aux autorités nationales doit tenir compte des circonstances de chaque espèce, y compris l'avis de la victime et les conséquences éventuelles du renvoi.

26. Le PAM a défini des critères de renvoi et l'autorité chargée de prendre toute décision à cet égard – à savoir, le (la) Directeur(trice) exécutif(ive) ou le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) adjoint(e). Toutefois, des procédures internes plus détaillées sur cette question sont en cours d'examen.

27. Toute question relative aux privilèges et immunités que peut soulever le renvoi d'une affaire aux autorités nationales est régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et, le cas échéant, par tout accord avec le pays hôte applicable en l'espèce. L'affaire n'est renvoyée aux autorités nationales que si les immunités sont levées par les organisations mères du PAM, à savoir l'ONU et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), s'il y a lieu.

### III. Politiques et procédures suivies par les institutions spécialisées et les organisations apparentées

28. Bien qu'elles fassent partie du système des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations apparentées sont des organisations internationales indépendantes. Aux fins du présent rapport, quatre institutions spécialisées et une organisation apparentée ont communiqué des informations sur les politiques et procédures relatives à la responsabilité pénale de leurs fonctionnaires et experts en mission : l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (UNIDO), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

#### Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

29. En complément des informations fournies précédemment (voir [A/72/121](#), [A/73/155](#), par. 47 et 48, [A/76/205](#), par. 39 et 40, [A/77/237](#), par. 23 et 24, et [A/78/275](#), par. 9 et 10), la FAO a indiqué avoir établi une nouvelle politique concernant le renvoi aux autorités nationales des allégations de comportement délictueux mettant en cause son personnel et révisé deux autres politiques, celle concernant la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et celle régissant la lutte contre la fraude et la corruption.

30. La nouvelle politique régissant le renvoi des allégations de comportement délictueux aux autorités nationales à des fins d'enquête et de poursuites éventuelles a été arrêtée en 2023 et publiée le 15 janvier 2024 sous la forme de la circulaire administrative 2024/04. Elle prévoit que, lorsque des allégations crédibles d'infraction imputable à un membre de son personnel sont portées à son attention, la FAO peut prendre des mesures à l'encontre de l'intéressé en coopération notamment avec les autorités nationales, auxquelles elle peut également renvoyer l'affaire. Ces mesures n'empêchent pas le Bureau de l'Inspecteur général de la FAO de mener son enquête ou d'engager une action disciplinaire ou administrative au nom de l'Organisation.

31. Conformément à la circulaire administrative 2024/04, le Bureau juridique de la FAO est chargé de conseiller le Directeur général sur tout renvoi aux autorités nationales, y compris s'agissant d'établir des documents internes ou de fixer des modalités de coopération, ainsi que sur les privilèges et immunités de l'Organisation et ceux dont jouit le fonctionnaire concerné. La nouvelle politique précise en outre que le Directeur général est seul habilité à décider s'il y a lieu de renvoyer une affaire ou de lever l'immunité et que, dans les affaires de harcèlement sexuel et d'exploitation et d'atteintes sexuelles, priorité doit être donnée à la victime et à sa sécurité avant de procéder au renvoi.

32. Publiée le 12 avril 2024, soit en dehors de la période considérée, la circulaire administrative 2024/09, qui définit la nouvelle politique de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, est venue remplacer la circulaire administrative 2013/27. Elle dispose expressément qu'à la FAO, le Directeur général est seul habilité à renvoyer les affaires d'exploitation ou d'atteintes sexuelles aux autorités nationales à des fins d'enquêtes ou de poursuites, comme il est dit dans la circulaire administrative 2024/04. La nouvelle politique consacre par ailleurs une approche centrée sur les victimes, conformément aux recommandations du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination. Cette approche se définit comme le fait d'agir auprès des victimes ou des personnes rescapées d'une manière qui respecte leurs droits, leurs besoins, leurs souhaits et leur

dignité, qui les protège des représailles, leur évite de revivre leur traumatisme et les protège de la discrimination, qui les tient informées et qui leur apporte un soutien.

33. La FAO est en train de publier une nouvelle politique de lutte contre la fraude et la corruption. À l'instar de la politique actuelle (circulaire administrative 2015/08), cette nouvelle politique rappelle que l'Organisation entend coopérer avec les autorités nationales qui enquêtent sur toutes allégations de fraude ou de corruption mettant en cause son personnel et dispose que le Directeur général peut transmettre aux autorités nationales toute preuve de fraude ou de corruption à des fins de poursuites pénales éventuelles, de recouvrement de sommes dues ou de toute autre mesure appropriée, conformément à la circulaire administrative 2024/04.

### **Organisation maritime internationale**

34. L'OMI a indiqué qu'elle n'avait rien à ajouter aux informations qu'elle a précédemment communiquées (voir [A/73/155](#), par. 56 à 59, et [A/75/228](#), par. 14).

### **Organisation des Nations Unies pour le développement industriel**

35. En complément des informations fournies précédemment (voir [A/72/121](#), [A/73/155](#), par. 60 à 65, [A/74/142](#), par. 21, et [A/77/237](#), par. 29 et 30), l'ONUDI a rappelé que ses fonctionnaires et experts étaient tenus de se conformer au droit national. Elle a promulgué plusieurs textes administratifs visant à promouvoir le respect de la déontologie et à faire mieux appliquer sa politique de tolérance zéro à l'égard de tout comportement répréhensible, y compris tout comportement constitutif d'infraction pénale. Il est précisé dans son code de conduite éthique (circulaire du Secrétaire général UNIDO/DGB/(M).115 en date du 1<sup>er</sup> mars 2010) que les privilèges et immunités accordés aux membres du personnel leur sont conférés dans le seul intérêt de l'Organisation et ne les dispensent pas de respecter le droit local. Il est très rare que des affaires de comportements délictueux imputables à son personnel soient renvoyées aux autorités nationales, la dernière fois qu'un tel renvoi a eu lieu remontant à 2015.

36. En 2023, l'ONUDI a promulgué une nouvelle politique de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles (circulaire du Directeur général DGB/2023/13 en date du 14 septembre 2023), qui renforce les politiques et procédures existantes. Rappelant que toutes les formes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles sont prohibées à l'ONUDI, cette politique s'applique à l'ensemble du personnel et à tous les prestataires et partenaires de réalisation, ainsi qu'à tous les programmes, projets, opérations et activités menés par l'Organisation, quel qu'en soit le lieu. Aux termes de la politique, l'exploitation et les atteintes sexuelles constituent des fautes graves passibles de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis, peuvent donner lieu à des poursuites pénales de la part des autorités locales et ferment à leurs auteurs toute possibilité de travailler de nouveau au sein du système des Nations Unies. Conformément à la pratique de l'ONUDI, la politique prévoit que l'Organisation est en droit de saisir les autorités nationales de toutes allégations crédibles de comportement délictueux, le Bureau des affaires juridiques et de la conformité étant chargé de procéder au renvoi de ces affaires.

### **Organisation mondiale de la Santé**

37. Tout en rappelant les informations précédemment communiquées (voir [A/72/121](#) et [A/73/155](#), par. 68 à 72), l'OMS a indiqué qu'elle avait procédé récemment à la révision de ses cadres réglementaires afin de mieux faire respecter les principes d'intégrité, de responsabilité, d'indépendance, d'impartialité, de respect et de professionnalisme, ainsi que les Normes de conduite de la fonction publique internationale. La révision des politiques a non seulement été l'occasion de simplifier

la lutte contre les comportements répréhensibles à l'OMS mais également de renforcer les mécanismes de lutte contre l'impunité en donnant toute sa place au renvoi des allégations d'infraction aux autorités nationales à des fins de suite à donner.

38. Publiée en 2023, la nouvelle politique de l'OMS sur la prévention de l'inconduite sexuelle et les mesures destinées à y remédier est venue remplacer la politique de prévention et de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles de mars 2017 et les procédures y afférentes, ainsi que la note d'information 23/2021 sur la directive relative à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles de décembre 2021.

39. Consacrant une approche centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains qu'il convient d'appliquer dans toutes les affaires d'inconduite sexuelle, la politique indique non seulement que l'OMS ne tolère aucune inconduite sexuelle, aucune inaction en la matière ni aucune forme de représailles à l'encontre de celles et ceux qui signalent des allégations d'inconduite sexuelle ou participent aux enquêtes, mais vise également un objectif très large, à savoir faire en sorte que tous les membres du personnel et tous les collaborateurs respectent une même norme de conduite, des mesures devant être prises pour prévenir et réprimer l'inconduite sexuelle.

40. La politique prévoit que toute forme d'inconduite sexuelle peut donner lieu à un renvoi aux autorités nationales ou locales. Sans préjudice des privilèges et immunités de l'OMS et de son personnel, l'OMS entend coopérer avec les services de police dans toute enquête pénale concernant des allégations d'inconduite sexuelle. En vertu de cette politique, le Directeur général peut, à tout moment, décider de communiquer des informations aux autorités nationales, y compris les services de police, ou de leur renvoyer toute affaire pour examen ou suite à donner.

41. Publiée en 2021, la nouvelle politique de l'OMS intitulée « Prévention et lutte contre les comportements abusifs » est venue remplacer la politique de prévention du harcèlement datant de 2010. Cette nouvelle politique a un champ d'application plus large, prohibant toutes les formes de comportement abusif, notamment le harcèlement, l'abus de pouvoir et la discrimination. Elle prévoit que si, à l'issue d'une enquête, l'OMS conclut qu'il existe des allégations crédibles d'infraction pénale, elle peut renvoyer l'affaire aux autorités nationales pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent.

42. Publiée en 2022, la nouvelle politique de l'OMS visant à prévenir, rechercher et réprimer les actes de fraude et de corruption est venue remplacer la politique de prévention de la fraude et les lignes directrices sur la sensibilisation à la fraude datant de 2005. S'appuyant sur les pratiques anti-fraude et anti-corruption préconisées par les grands organismes professionnels internationaux et les organisations internationales, en particulier celles du système des Nations Unies, elle actualise la définition de la fraude et de la corruption et met en place de solides mécanismes pour combattre ces deux phénomènes.

43. Incluant des dispositions régissant le renvoi aux autorités nationales, la nouvelle politique dote l'OMS d'un régime de tolérance zéro à l'égard de la fraude et de la corruption, l'autorisant notamment à prendre rapidement toutes sortes de mesures dans les cas avérés de fraude et de corruption : mesures disciplinaires, recouvrement des fonds, résiliation de contrats, renvoi aux autorités nationales (services de police, autorités administratives, autorités judiciaires), radiation et mesures de compensation ou de sanction, le cas échéant. La politique dispose également que tous les cas avérés de fraude et de corruption sont renvoyés aux autorités nationales (services de police, autorités administratives ou autorités judiciaires, selon qu'il convient).

44. La politique mentionne le rôle et les obligations des États membres, notamment la déclaration selon laquelle les États membres de l'OMS signataires de la Convention des Nations Unies contre la corruption s'engagent à lutter contre les risques de fraude et de corruption en favorisant l'action collective dans les domaines suivants : prévention, incrimination et répression, coopération internationale, recouvrement d'avoirs, assistance technique et échange d'informations. À cet égard, il incombe aux signataires de la Convention de s'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention.

45. Publiée en 2023, la nouvelle politique de l'OMS intitulée « Représailles – politique de prévention et de lutte » est venue remplacer la politique de signalement des fautes et de protection contre les représailles datant de 2015. Elle dispose que les membres du personnel et leurs collaborateurs ont l'obligation de signaler toute faute éventuelle et de coopérer à toute enquête ou à tout audit dûment autorisé. Celles et ceux qui dénoncent des fautes de bonne foi ont le droit d'être protégés contre les représailles, les représailles elles-mêmes constituant une faute dans cette politique. La politique étend la protection contre les représailles aux personnes qui signalent des allégations à des entités extérieures à l'Organisation, comme les autorités de police locales ou nationales, ainsi qu'aux États.

46. Publié en 2023, le Code d'éthique de l'OMS est venu remplacer le Code d'éthique et de déontologie datant de 2017. Ce nouveau code rappelle que toutes les allégations de faute doivent être signalées directement au Bureau des services de contrôle interne de l'OMS. Des mesures disciplinaires sont prises dans les cas dûment justifiés, les affaires pouvant être renvoyées aux autorités locales ou aux autorités nationales, notamment administratives et judiciaires, si l'Organisation le juge nécessaire et opportun. Le Code d'éthique dispose clairement que tous les membres du personnel ont l'obligation de signaler tout comportement répréhensible, notamment les comportements violents, les cas d'inconduite sexuelle et les actes de fraude et la corruption, conformément aux politiques et procédures susmentionnées régissant tel ou tel domaine.

47. Le Bureau des services de contrôle interne de l'OMS rend compte chaque année de ses activités. En outre, le Département de la gestion des ressources humaines de l'OMS fait circuler en interne une note d'information informant le personnel des suites données aux affaires de faute dans l'Organisation.

#### **Agence internationale de l'énergie atomique**

48. En complément des informations fournies précédemment (voir [A/73/155](#), par. 81 à 84, [A/74/142](#), par. 22 et 23, [A/75/228](#), par. 18 à 22, [A/76/205](#), par. 41 à 44, [A/77/237](#), par. 35 à 37, et [A/78/275](#), par. 23), l'AIEA a indiqué qu'elle avait publié de nouvelles directives définissant les critères à appliquer lors de la vérification des antécédents judiciaires au moment du recrutement, élargissant la liste des personnes visées par cette procédure. Ces directives s'appliqueront dans certains recrutements, selon le grade du poste à pourvoir et les fonctions y afférentes. Depuis le rapport précédent, aucune autre modification n'a été apportée au Statut et au Règlement du personnel de l'AIEA ou aux politiques de l'AIEA.

## **IV. Recommandation**

**49. Il est recommandé que les États Membres continuent d'encourager les différents organes délibérants des organismes des Nations Unies et des organisations apparentées à assurer la cohérence et la coordination des politiques et procédures relatives au signalement des allégations crédibles**

**d'infraction imputable aux fonctionnaires de ces institutions et organisations, lesquels ne relèvent pas du champ d'application des résolutions de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux mesures d'enquête, de renvoi et de suivi s'y rapportant, avec les politiques et procédures relatives aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Dans l'intervalle, les entités des Nations Unies continueront à utiliser leurs réseaux internes pour mesurer l'adéquation de leurs politiques et procédures existantes et pour recenser les disparités potentielles, ainsi que pour promouvoir une coopération renforcée sur les questions transversales, telles que le recouvrement de fonds.**

---